

ARRETE PERMANENT N°2023-P-031
Du 30 janvier 2023
CONCERNANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES
DECHETS VEGETAUX MENAGERS OU NON
MENAGERS

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et l'alinéa 4 de l'article R 541-8,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L 131-13,

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, III du Code de la Santé Publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux, et notamment l'article 7,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne et notamment l'article 84,

Vu la Circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, émanant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Considérant que le brûlage des déchets ménagers y compris des déchets verts de jardin nuit à l'environnement, à la santé et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinage générés par les odeurs de fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant que le territoire communal est rattaché à la déchetterie de la commune de SAINT-ALBAN,

Considérant qu'il existe sur le territoire communal, une collecte des déchets verts réalisé par TOULOUSE-METROPOLE en porte à porte,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brûlage des déchets végétaux, ménagers ou non ménagers,

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230130-2023-P-031-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne, le brûlage à l'air libre, des déchets ménagers y compris des déchets verts est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de FENOUILLET. Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

Cette disposition ne s'applique pas pour les feux dans les lieux spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue, méchoui) ou festif (Saint Jean, le carnaval communal ...) réalisés à partir de bois parfaitement sec.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'infraction au règlement sanitaire départemental peut être constatée.

Le contrevenant peut s'exposer à :

Une amende de 3^{ème} classe pouvant s'élever à 450 euros au terme de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, III du Code de la Santé Publique et encadrant l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Aux sanctions prévues au Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradations, destructions, détériorations involontaires d'un bien appartenant à autrui.

Tout voisin incommodé par les odeurs peut engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET et le service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fenouillet, le 30/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230130-2023-P-031-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023